



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2024-17

Date d'entrée en vigueur :

6 juin 2024

ATA :

05

Certificat de type :

A-234

Sujet :

Limites de potentiel/vérifications de maintenance (TLMC) - limites de navigabilité (AWL)

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc. modèle BD-100-1A10 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

L'AWL pour les avions Challenger 300 et Challenger 350 sont définies et publiées dans les publications des TLMC de Bombardier, approuvées par Transports Canada, Aviation civile (TCAC). Les instructions figurant dans la partie 2 de l'AWL des publications des TLMC ont été déterminées comme étant des mesures obligatoires pour le maintien de la navigabilité aérienne. Le non-respect de ces instructions peut entraîner une situation dangereuse.

Bombardier a apporté des modifications à la partie 2 de l'AWL des publications des TLMC pour les avions Challenger 300 et du Challenger 350 : de nouvelles tâches ont été ajoutées et un certain nombre de tâches existantes ont été révisées pour devenir plus restrictives.

La présente CN exige l'exécution des limites nouvelles ou plus restrictives selon leurs seuils et intervalles de répétition respectifs ou selon la date d'élimination, s'il y a lieu.

Mesures correctives :

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, s'assurer que les limites nouvelles ou plus restrictives figurant dans la partie 2, de l'AWL des publications des TLMC de Bombardier indiquées dans le tableau 1 ci-dessous sont mises en place selon leurs seuils et intervalles de répétition ou selon la date d'élimination indiqués dans les tâches.

Remarque 1 : Les limites nouvelles ou plus restrictives peuvent être incorporées dans le calendrier d'entretien approuvé de l'exploitant, à condition qu'elles soient identifiées, à des fins de traçabilité par la présente CN CF-2024-17. Cette mesure permet de s'assurer que les tâches sont exécutées conformément aux exigences des TLMC applicables. Par conséquent, après l'incorporation des limites nouvelles ou plus restrictives dans le calendrier d'entretien approuvé de l'exploitant, il n'est pas nécessaire d'enregistrer la démonstration de la conformité à la présente CN après avoir mis en œuvre l'exécution continue de chaque tâche et mesure individuelle.

Les tolérances ou les dérogations par rapport aux tâches marquées par * (un astérisque) dans la partie 2, de l'AWL des TLMC sont interdites sans l'approbation de TCAC.

Les tolérances ou les dérogations par rapport aux tâches marquées par ** (deux astérisques) dans la partie 2, de l'AWL des TLMC sont autorisées et peuvent être adaptées conformément aux pratiques de transmission à l'échelon supérieur approuvées par l'exploitant ou à un programme de fiabilité approuvé.

Il est interdit de modifier ou de supprimer la tâche sans l'approbation préalable du bureau de certification des aéronefs de l'autorité de navigabilité locale.

Les prolongations permises aux intervalles des exigences de maintenance pour la certification (CMR) indiquées dans les TLMC (section 05-10-40) pour les avions Challenger 300 et Challenger 350 visant l'exécution des tâches et marquées d'un * (un astérisque) ou de ** (deux astérisques) sont autorisées.

Remarque 2 : Aux fins de la présente CN, « les limites nouvelles et plus restrictives » comprennent les tâches et limites qui sont nouvelles et toutes les tâches et limites pour lesquelles un seuil ou un intervalle de répétition a été réduit, ou la méthode d'inspection a été modifiée, ou la date d'élimination a été rapprochée, et qui ont été ajoutées ou révisées dans les révisions des TLMC indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1: Révision du manuel des TLMC pour des avions modèle BD-100-1A10

| Modèle d'avion (désignation de mise en marché) | Publication | Numéro de série de l'avion | Révision | Date |
|--|-------------------|----------------------------|-------------|-------------|
| BD-100-1A10 (Challenger 300) | TLMC du CH 300 | 20003 à 20457 | Révision 24 | 9 août 2023 |
| BD-100-1A10 (Challenger 350) | TLMC du CH 350 | 20501 à 21399 | Révision 14 | 9 août 2023 |

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 23 mai 2024

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.